

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66

EM/MR

N° 99-143/62-1999 A

REPUBLIQUE FRANCAISE

B. Besson
Adopté DE fait



**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société NESTLE FRANCE
à MARSEILLE (13011)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

-ooOoo-

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 23,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-192/39-1983 A du 24 décembre 1984 autorisant la Société NESTLE FRANCE à exploiter une usine de chocolat, café et dérivé, à MARSEILLE (13011) - 41, Chemin Vicinal de la Millière - SAINT-MENET,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-27/153-1997 A imposant des prescriptions complémentaires à la Société NESTLE FRANCE,

VU le rapport de résultats d'analyse des émissions de polluants du 1er trimestre 1999,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 mai 1999,

CONSIDERANT que la Société NESTLE FRANCE ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La Société NESTLE FRANCE, qui exploite l'usine de Saint-Menet au 41, Chemin Vicinal de la Millière à SAINT-MENET, dans le 11ème arrondissement de MARSEILLE, est mise en demeure de respecter l'article 3-1 ("Valeurs-limite d'émission à l'atmosphère") de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-27/153-1997 A du 12 mars 1998, d'ici le 30 juin 1999.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des prescriptions édictées à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles 23 et 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera en outre chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

POUR COPIE CONFORME
délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON

MARSEILLE, le 19 MAI 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET